

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse

A.E. 29-06-1992

M.B. 21-08-1992

L'Exécutif de la Communauté française.

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, notamment l'article 68;

Sur proposition du Ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 29 juin 1992,

Arrête :

Article 1^{er}. - Entrent en vigueur le jour de la parution du présent arrêté au Moniteur belge les articles suivants du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse :

- l'article 4, alinéa 3;
- l'article 16, alinéa 1^{er};
- l'article 17;
- les articles 40, 41 et 42;
- l'article 19, § 5;
- l'article 52;
- l'article 59;
- l'article 63.

Article 2. - Le Ministre qui a l'aide à la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 juin 1992.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre qui a l'Aide à la Jeunesse dans ses attributions,

M. LEBRUN